



PROPOSITION

Loi intégrale contre les violences faites aux femmes et aux enfants

Amendements de la FAS

Septembre 2026

Rédaction

Raphaëlle CHAMPEAU

Chargée de mission Droits des Femmes, Prostitution

raphaelle.champeau@federationsolidarite.org

Laurène RAJON

Responsable des relations parlementaire et institutionnelles

laurene.rajon@federationsolidarite.org

Septembre 2026

Fédération des Acteurs de la solidarité - 76 rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 Paris

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) et ses adhérent·es sont pleinement engagé·es dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Les acteur·ices du secteur social, qui accompagnent au quotidien des personnes victimes, sont en première ligne dans la lutte contre les violences. Ils et elles interviennent à chaque étape de leur parcours, de la rue au logement : les structures de la veille sociale (maraudes, accueils de jour), de l'hébergement et celles qui interviennent dans le logement, leur permettent de quitter un environnement violent, de bénéficier d'un accueil sécurisé et d'un accompagnement social global. Les victimes peuvent ainsi retrouver l'accès à leurs droits, à l'autonomie et se reconstruire.

La FAS salue l'initiative et l'ambition de la proposition de loi intégrale examinée par la commission spéciale à l'Assemblée nationale et souhaite apporter une contribution aux débats parlementaires en amenant un éclairage sur les victimes les plus précaires. Ce plaidoyer est alimenté par les acteur·ices de terrain que la FAS représente, et dont elle porte la voix auprès des pouvoirs publics.

La FAS appelle ainsi les parlementaires à intégrer au sein de la catégorie des « publics vulnérables », les femmes et les familles en situation de précarité, et de grande précarité. Ces personnes, au même titre que les publics déjà visés par la loi (les femmes et les enfants en situation de handicap, les femmes migrantes et les mineur·es), font face à des « angles morts du droit »¹. Les associations l'observent chaque jour : la précarité renforce la vulnérabilité face aux violences. Vivre sans logement stable, sans titre de séjour ou sans salaire pour couvrir ses dépenses augmente la dépendance à une personne violente, que l'on ne peut pas quitter, que l'on ne peut pas dénoncer. Pour les femmes qui vivent à la rue, les violences sont omniprésentes. En intégrant les personnes en situation de précarité et de grande précarité aux publics dits « vulnérables », les parlementaires seront ainsi amené·es à mettre en œuvre des solutions adaptées à ce public très exposé.

Les dispositifs actuellement dédiés aux femmes en situation de précarité et leurs enfants sont encore insuffisants, et ne permettent pas de répondre à leurs besoins spécifiques ni de leur fournir un cadre sécurisé et sécurisant. La FAS appelle ainsi les pouvoirs publics à financer des dispositifs spécialisés afin de permettre un accompagnement global adapté, à la fois sur le plan social, médical, psychologique, au sein d'espaces qui leur sont dédiés.

¹Exposé des motifs de la proposition de loi visant à apporter une réponse intégrale au phénomène des violences sexuelles et sexistes contre les femmes et les enfants

TABLE DES MATIÈRES

Proposition d'amendement de la FAS : création de 2 000 places supplémentaires au parc d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences et leurs enfants victimes	5
Proposition d'amendement de la FAS : spécialisation de 2000 places supplémentaires pour l'accueil de femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains au sein du Dispositif national d'accueil.	7
Proposition d'amendement de la FAS : améliorer l'accueil des familles et des femmes victimes de violences dans les accueils de jour et les hébergements et renforcer la prévention au sein du secteur social et de l'insertion.	10
Proposition d'amendement de la FAS : transformer l'autorisation provisoire de séjour délivrée dans le cadre du Parcours de la sortie de la prostitution et d'insertion socio-professionnelle, en un titre de séjour d'une durée de 2 ans.	12
Proposition d'amendement de la FAS : renforcer la mise en œuvre des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA).....	14
Proposition d'amendement de la FAS : mise en place d'espaces dédiés aux femmes dans les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD).....	16
Proposition d'amendement de la FAS : mise en place d'espaces dédiés aux femmes dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).....	18

ASSEMBLÉE NATIONALE
Septembre 2026

PROPOSITION DE LOI VISANT A APPORTER UNE REPONSE INTEGRALE AU PHENOMENE DES
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

AMENDEMENT N°

Présenté par

TITRE IX, ARTICLE 68

À l'alinéa 7 de l'article 68, après les mots « à la protection » ajouter les mots « à l'hébergement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter dans les crédits prévus à la protection, l'accompagnement et la réparation des victimes, des crédits nécessaires à l'hébergement également.

Il vise à créer *a minima* 2 000 places d'hébergement spécialisées pour les femmes victimes de violences et leurs enfants victimes.

En France, une femme meurt tous les 3 jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint. Dans son rapport 2024 sur l'État du sexisme, le Haut Conseil à l'égalité alerte sur l'augmentation et l'aggravation des violences sexistes et sexuelles en France. En 2023, on estime qu'au moins 376 000 femmes âgées de 18 ans et plus, ont été victimes de violences physiques, verbales, psychologiques ou sexuelles au sein du couple.

Dans l'étude d'impact de juin 2024 de son projet « Elles déménagent », la Fondation des Femmes dresse un bilan alarmant du cumul de difficultés rencontrées par les femmes victimes de violences pour quitter leur domicile et ainsi être enfin en sécurité (manque de ressources financières et/ou dépendance économique au conjoint, difficultés à trouver un autre logement, peur des représailles, difficultés administratives, isolement social, barrières liées aux enfants). Selon cette étude, 90 % de ces femmes partageaient encore leur logement avec l'auteur de violences et 36 % d'entre elles étaient encore hébergées dans un logement dont il était seul propriétaire ou locataire. En outre, 4 femmes victimes de violences sur 10 ne se voient proposer aucune solution quand elles demandent un hébergement, faute de places suffisantes. Par ailleurs, dans son enquête et projet « Un abri Pour toutes » porté par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ainsi que la Fondation des Femmes, 93 % des femmes interrogées dans trois Centres d'hébergement d'urgence mixtes avaient subi des violences dans leur parcours de vie. De plus, 18 % d'entre elles déclaraient se sentir en danger au moment de l'enquête et 55 % indiquaient ne pas se sentir en sécurité le soir au sein de leur structure d'hébergement mixte, évitant alors de s'y déplacer la nuit.

Ainsi, si le nombre de places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de violences et à leurs enfants victimes a presque doublé depuis 4 ans, il ne permet toujours pas de répondre aux besoins. Au regard du nombre en constante augmentation de femmes victimes et de leurs enfants victimes, les associations spécialisées estiment que les 11 000 places d'hébergements spécialisées sont insuffisantes et appellent à la création de 2 000 places supplémentaires.

La FAS propose ainsi la création – a minima – de 2 000 places d'hébergement supplémentaires dédiées et en non-mixité proposant un accompagnement médico-psycho-social global par des professionnel·les formé·es au sein d'associations spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Cet amendement est soutenu par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS).

Sources

DIHAL, *Document de cadrage Ouverture de 1 000 places d'hébergement et de logement temporaire pour des femmes victimes de violences* [\[en ligne\]](#), 2021

Fondation des femmes, *Où est l'argent pour l'hébergement des femmes victimes de violences ?* [\[en ligne\]](#), 2021

Fondation des femmes, *Etude des impacts d'« Elles déménagent » sur la situation et la trajectoire des femmes et enfants victimes de violences* [\[en ligne\]](#), juin 2024

Proposition d'amendement de la FAS : spécialisation de 2 000 places supplémentaires pour l'accueil de femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains au sein du Dispositif national d'accueil

ASSEMBLÉE NATIONALE
Septembre 2026

PROPOSITION DE LOI VISANT A APPORTER UNE REPONSE INTEGRALE AU PHENOMENE DES
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

AMENDEMENT N°

Présenté par

TITRE VIII, Chapitre 2, créer un 3^{ème} alinéa à l'article 64

Après l'alinéa 3 de l'Article L744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes demandeuses d'asile victimes de violences sexuelles, sont créées 2 000 places d'hébergement spécialisées au sein du Dispositif national d'accueil. Ces places d'hébergement spécialisées, financées de manière adéquate, permettront dès lors de répondre à leurs besoins spécifiques en faisant appel à des professionnels formés, et en adaptant les locaux afin de les rendre sécurisés et sécurisants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Longtemps perçu comme un phénomène masculin, la migration s'est fortement féminisée au cours des dernières décennies et les femmes représentent aujourd'hui près de la moitié des personnes migrantes à travers le monde¹. En France, en 2024, 44 % des personnes en demande d'asile étaient des femmes². Les parcours des femmes exilées arrivant en France, et les difficultés spécifiques qu'elles ont rencontrées dans leur pays d'origine, sur le chemin de l'exil et à leur arrivée, sont de plus en plus documentés.

Ces femmes se trouvent à l'intersection de plusieurs formes de violences, qui s'inscrivent dans un continuum tout au long de leur parcours migratoire. Elles fuient des mariages forcés, des mutilations génitales, des violences conjugales. Sur le chemin de l'exil, elles traversent des pays où elles sont à risque d'être victimes de réseaux de traite des êtres humains, et au sein desquels elles contractent des dettes qu'elles doivent ensuite rembourser, parfois depuis le pays d'accueil.

Leurs parcours d'exil sont donc marqués par des violences extrêmes, et une fois arrivées en France, elles continuent à être exposées à des violences graves, notamment sexuelles : une enquête scientifique menée en 2023 à Marseille, publiée dans la revue *The Lancet*, révèle que les femmes demandeuses d'asile sont 18 fois plus nombreuses à subir un viol, une fois arrivées en France, que les femmes en population générale³. Selon l'enquête DSAFHIR, publiée par Santé publique France en 2019, 46 % des femmes migrantes interrogées avaient vécu des violences depuis leur arrivée en France, et 75 % déclaraient avoir été exposées à une forme de violence « assez grave » ou « très grave » au cours de leur vie⁴.

Alors que l'on sait que les femmes représentent près de la moitié des personnes en demande d'asile, et qu'elles ont, pour une très grande partie d'entre elles, subi des violences ou des situations d'exploitation, elles ne sont pas, ou presque, prises en compte par les politiques publiques de l'asile. Sur les 111 855 places qui composent le Dispositif national d'accueil (DNA), seules 400 sont actuellement dédiées aux femmes victimes de violences et/ou de traite des êtres humains. Ces places bénéficient d'un forfait supplémentaire de 13 €.

Ces places sont nées d'une expérimentation initiée en 2018, visant d'abord la transformation de 300 places du DNA en places spécialisées pour les femmes victimes de violences et/ou de traite des êtres humains⁵. En huit ans, le parc spécialisé du DNA n'a donc été renforcé que de 100 places, à la suite de deux appels à manifestation d'intérêt publié par l'État en janvier et en août 2026. **Au total, seuls 0,3 % des places d'hébergement du DNA sont dédiées aux femmes victimes de violences et/ou de traite des êtres humains.**

Dans son rapport sur la France publié en juin 2026, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe alerte les pouvoirs publics français sur le nombre de places spécialisées pour les femmes victimes de violences et/ou de traite des êtres humains : « ce nombre demeure très insuffisant au regard des besoins, l'OFII ayant signalé près de 500 suspicions de traite en 2024⁶. En outre, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) note que le taux d'occupation de ces places était supérieur à 99 % en 2025⁷.

Pourtant, lors de la publication en 2021 du « Plan Vulnérabilités », l'État mettait en exergue l'objectif d'améliorer le repérage des vulnérabilités subies par les demandeurs d'asile, afin de leur offrir des conditions d'accueil et d'accompagnement social global adaptées à leurs besoins spécifiques.

Les chiffres énoncés plus haut signifient que l'immense majorité des femmes demandeuses d'asile sont actuellement hébergées dans des dispositifs qui ne sont pas financés pour répondre à leurs besoins spécifiques. Les traumatismes causés par les violences subies nécessitent des soins psychologiques, un suivi médical, et une approche globale spécialisés. En outre, il est nécessaire d'inclure des frais liés à l'interprétariat, afin que les droits des femmes exilées puissent réellement s'exercer.

Par ailleurs, toutes les personnes en demande d'asile ne sont pas hébergées au sein du DNA, et environ 35 % d'entre elles doivent recourir à des solutions alternatives précaires, tel que « l'hébergement chez les tiers ». Une étude récente du Samu social de Paris a montré en quoi ce type d'hébergement était particulièrement dangereux pour les femmes, souvent contraintes à l'exploitation domestique et/ou sexuelle par ces hébergeurs informels, qu'elles connaissent souvent très peu⁸.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose d'augmenter de 2 000 places supplémentaires le nombre de places spécialisées pour la prise en charge des femmes demandeuses d'asile ou réfugiées, victimes de violences et/ou de traite des êtres humains. Dans la même logique que celle engagée par l'État, cette réforme reposerait sur la transformation des places du parc d'hébergement existant, en places spécialisées, c'est-à-dire bénéficiant d'un forfait supplémentaire de 13 € correspondant à la spécialisation de l'accompagnement social.

Loin d'être une mesure qui couvrirait l'ensemble des besoins de ce public, ces 2 000 places supplémentaires permettraient toutefois de donner un moment de répit et un accompagnement adapté à des femmes en situation de grande détresse, aujourd'hui en errance ou dans des dispositifs ne répondant pas à leurs besoins.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS).

Sources

¹ [International Migrant Stock 2024: Key facts and figures](#)

² [Une protection accrue des femmes demandeuses d'asile en 2024](#)

³ Khouani, J., Landrin, M., Boulakia, R. C., Tahtah, S., Gentile, G., Desrues, A., Vengeon, M., Loundou, A., Barbaroux, A., Auquier, P., & Jego, M. (2023). *Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France : a retrospective cohort study*. The Lancet Regional Health - Europe, [\[en ligne\]](#), 2023

⁴ Santé publique France, Parcours migratoire, violences déclarées et santé perçue des femmes migrantes hébergées en hôtel en Île-de-France. Enquête Dsafhir [\[en ligne\]](#), juin 2019

⁵ Rapport de l'Assemblée nationale au nom de la Commission des finances, de l'Economie générale et du contrôle budgétaire sur le Projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) [\[en ligne\]](#)

⁶ GRETA (2026), Rapport d'évaluation – France : Mesures de prévention et de détection des vulnérabilités à la traite des êtres humains, GRETA (2026), Conseil de l'Europe, adopté le 5 mars 2026, publié le 25 juin 2026. [\[https://rm.coe.int/rapport-du-greta-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-/48802c4abe?utm_source=chatgpt.com\]](https://rm.coe.int/rapport-du-greta-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-/48802c4abe?utm_source=chatgpt.com)

⁷ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). (2026). Rapport d'activité 2025 OFII. [\[en ligne\]](#)

⁸ [Hebriers - Être hébergé chez des tiers et recourir aux services d'aide - Samusocial de Paris](#)

Proposition d'amendement de la FAS : améliorer l'accueil des familles et des femmes victimes de violences dans les accueils de jour et les hébergements et renforcer la prévention au sein du secteur social et de l'insertion

ASSEMBLÉE NATIONALE

Septembre 2026

PROPOSITION DE LOI VISANT A APPORTER UNE REPONSE INTEGRALE AU PHENOMENE DES
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

AMENDEMENT N°

Présenté par

TITRE IX, ARTICLE 68, modifier l'alinéa 6 ainsi

Remplacer les mots « et du numérique », par les mots : « du numérique, du secteur social et de l'insertion, notamment l'accueil et la prise en charge des femmes dans les accueils de jour et les hébergements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les adhérents de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) font part d'une augmentation du nombre de familles accueillies et hébergées (dans les structures d'accueil de jours et d'hébergement) avec des enfants, de femmes – notamment des femmes victimes de violences – ainsi qu'un vieillissement des personnes hébergées. Face à ces constats, **l'accompagnement social et les locaux dans lesquels les personnes sont accueillies doivent être adaptés** aux profils de ces publics de plus en plus nombreux.

Parmi les structures éligibles aux crédits d'humanisation prévus dans le cadre du plan de relance de 2020, se trouvaient les accueils de jour, qui accompagnent en première ligne les personnes à la rue et constituent une porte d'entrée privilégiée pour une politique du Logement d'abord qui permet l'accès direct au logement depuis la rue.

L'adaptation de ces espaces est nécessaire pour prendre en compte la féminisation du public accueilli, à l'instar des recommandations du projet « Un abri pour toutes » porté par la FAS ainsi que la Fondation des Femmes. En effet, nombreuses sont les structures n'ayant pas la capacité de proposer un accueil sécurisé aux femmes, avec ou sans enfants, en raison d'une fréquentation très majoritairement masculine. Face à l'augmentation importante de la fréquentation des accueils de jour et leur faible niveau de financement, les locaux deviennent trop exigus et peu adaptés à certains publics, et notamment aux femmes victimes de violences. Cette promiscuité contrainte par la taille des bâtiments engendre des épisodes de

violences, difficiles à gérer pour les équipes sociales, et des risques encourus par les populations qui fréquentent ces espaces.

Les accueils de jour non mixtes, ou proposant des espaces non-mixtes, sont des lieux de répit essentiels aux femmes sans domicile, et représentent un espace de refuge face aux violences de la rue. Par ailleurs, les engagements internationaux de la France, et notamment la Convention d'Istanbul, ratifiée par la France, vont dans le sens d'un développement plus large de ces dispositifs. La Convention prévoit à son article 23 des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant pour les victimes de violences, en particulier les femmes et leurs enfants.

Ainsi, dans le but de favoriser une prise en charge de meilleure qualité, en prévenant les risques de violence notamment, il semble nécessaire de poursuivre l'initiative menée dans le cadre du plan de relance de 2020 et **d'allouer 10 millions d'euros aux accueils de jour afin de les adapter à l'accueil des femmes et des familles.**

Par ailleurs, **il semble indispensable de renforcer la prévention également au sein du secteur social et de l'insertion, notamment par le biais de formations des professionnel·les.**

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)

Proposition d'amendement de la FAS : transformer l'autorisation provisoire de séjour délivrée dans le cadre du Parcours de la sortie de la prostitution et d'insertion socio-professionnelle, en un titre de séjour d'une durée de 2 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Septembre 2026

PROPOSITION DE LOI VISANT A APPORTER UNE REPONSE INTEGRALE AU PHENOMENE DES
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

AMENDEMENT N°

Présenté par

TITRE VIII, Chapitre 2, ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 62

À l'article L425-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, remplacer les mots : « autorisation provisoire de séjour de six mois » par les mots « titre de séjour d'une durée de 24 mois, afin de s'aligner sur la durée du parcours, prévu pour deux ans ».

Au même article, supprimer les mots : « elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la transformation de l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP) en un titre de séjour de deux ans. Ce parcours, créé par la loi du 13 avril 2016, vise à permettre à « *toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme, de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (...) d'accéder à des alternatives à la prostitution* », en « *fonction de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux* » (article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles).

Intégrer un PSP peut ouvrir droit à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois, renouvelable trois fois. Ces trois renouvellements permettent la régularisation du droit au séjour de la personne en PSP durant l'entièreté du parcours de sortie, qui s'étale sur vingt-quatre mois.

La courte durée de l'APS et la fréquence de ses renouvellements soulèvent des difficultés importantes pour les personnes en PSP, et l'ensemble des acteur·ices impliqué·es. En effet, comme le souligne l'Inspection générale des affaires sociales dans son rapport d'évaluation de la loi de 2016 : « *la durée minimale de six mois prévue par la loi semble avoir été interprétée par les commissions et préfectures comme une durée ferme. Or un titre de six mois peut*

freiner l'accès à un logement durable, à une formation professionnalisante ou à un emploi, et entraîner des ruptures de droit faute d'un renouvellement de séjour assez rapide ». Ces constats sont corroborés par [l'enquête réalisée par la FAS auprès de son réseau d'adhérents](#), qui font remonter des difficultés conséquentes pour les personnes concernées. Les ruptures de droits engendrées par le non-renouvellement de l'APS viennent fragiliser leurs parcours, déjà marqués par une forte incertitude, et une grande précarité.

Dans son rapport, l'Inspection générale des affaires sociales ajoute que le suivi de ces renouvellements fréquents est source d'une charge de travail conséquente pour tous les acteurs impliqués, et que près de 80 % des préfets seraient favorables à une extension de la durée de ce titre.

Dès lors, il apparaît que la transformation de l'APS en un titre de séjour de 24 mois, couvrant ainsi l'entièreté de la durée du PSP, serait une mesure permettant non seulement la cohérence, mais aussi la bonne administration de la politique publique de lutte contre le système prostitutionnel et la traite des êtres humains dans laquelle est engagé la puissance publique.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS).

Sources

Inspection générale des affaires sociales (IGAS), Inspection générale de l'administration (IGA) et Inspection générale de la justice (IGJ), *Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, rapport d'évaluation, 2020.

Proposition d'amendement de la FAS : renforcer la mise en œuvre des centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)

ASSEMBLÉE NATIONALE
Septembre 2026

PROPOSITION DE LOI VISANT A APPORTER UNE REPONSE INTEGRALE AU PHENOMENE DES
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

AMENDEMENT N°

Présenté par

TITRE II, Chapitre 3, ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 13 :

« Des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales assurent, dans les conditions définies par décret, une prise en charge globale, pluridisciplinaire et individualisée des personnes auteurs ou présumées auteurs de violences conjugales, dans une perspective critique des rapports de genre, afin de prévenir la récurrence des violences et de contribuer à la protection des victimes. Ces centres devront être financés par des crédits issus de la mission *Justice*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à **donner des moyens financiers supplémentaires aux Centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) existants et à multiplier leur présence sur le territoire. Il ne vise pas à contrevenir à l'article 13 de la proposition de loi.**

La libération de la parole des personnes victimes de violences conjugales a amené la politique pénale à se doter d'un suivi plus appuyé des auteurs. Ainsi, l'une des 5 mesures relatives à la prise en charge des auteurs de violences conjugales, annoncées à l'issue du Grenelle de lutte contre les violences au sein du couple, prévoyait en ce sens la création de centres de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales sur l'ensemble du territoire. L'objectif des CPCA est d'éviter les récidives et de garantir la sécurité des victimes, via des suivis individuels des auteurs et des actions de responsabilisation telles que les groupes de parole ou les stages de responsabilisation.

Depuis 2022, c'est une hausse de 43 % du nombre de personnes orientées vers un CPCA à laquelle les porteurs de projets et leurs partenaires antennes doivent faire face. Depuis 2021, plus de 66 000 personnes y ont été accompagnées.

Alors que ces centres sont largement sollicités sur le terrain et ont fait leurs preuves en matière de prévention et d'action sur les comportements des auteurs, les acteurs et associations font remonter leurs inquiétudes quant à leur pérennisation.

En effet, la coordination nationale des CPCA et les gestionnaires s'interrogent sur la pérennité des dispositifs CPCA depuis la fin de l'expérimentation et du terme des conventions triennales arrivées à échéance en décembre 2023. Ils demandent à soutenir le renforcement des centres de suivi et de prise en charge globale des auteurs de violences sur les territoires, et à structurer l'émergence d'une offre de prise en charge complète et homogène.

Lorsqu'ils sont adossés à un dispositif d'hébergement, les CPCA sont par ailleurs un moyen de rendre effective la décohabitation entre la victime, qui peut rester à son domicile, et l'auteur.

En outre, la FAS rappelle que 80 % des orientations vers les CPCA étant le fait de décisions de justice, il est nécessaire de partager proportionnellement le financement des CPCA entre les missions Solidarité et Justice.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS).

Sources

Rapport d'information n° 2114, déposé le 18 novembre 2025, présenté par Julie Delpech et Marie-Charlotte Garin, sur le projet de loi de finances pour 2026.

Proposition d'amendement de la FAS : mise en place d'espaces dédiés aux femmes dans les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

ASSEMBLÉE NATIONALE
Septembre 2026

PROPOSITION DE LOI VISANT A APPORTER UNE REPONSE INTEGRALE AU PHENOMENE DES
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

AMENDEMENT N°

Présenté par

TITRE VIII, Chapitre 2, ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 67

Après l'alinéa 3 de l'article R3121-33-1 du Code de la santé publique, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de leurs missions, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues créent des espaces spécifiquement dédiés à l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des femmes. Ces centres d'accueil constitueront des espaces de sécurité pour des femmes aux parcours complexes qui peuvent être marqués par la violence. Ces espaces permettront dès lors de répondre à leurs besoins spécifiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mettre en place des espaces dédiés exclusivement aux femmes dans l'ensemble des CAARUD.

Les Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sont des établissements médico-sociaux destinés à accueillir des usagers de drogues. Les CAARUD sont des services de réduction et de prévention des risques sanitaires et psycho-sociaux causés par le mode de consommation des produits illicites, auprès d'usagers de drogues non-demandeurs de soins. Ils ont principalement pour but d'amener progressivement l'utilisateur en situation précaire à avoir accès aux soins de base et à entrevoir la possibilité d'être accompagné vers une démarche de soins plus conséquente.

Cependant, ces centres d'accueil sont principalement fréquentés par un public masculin. Le rapport *Profils et pratiques des usagers reçus en CAARUD en 2019* de l'OFDT, publié en 2022 souligne la surreprésentation des hommes dans ces centres. En effet, seulement 20% des personnes accueillies en 2019 étaient des femmes.

Plusieurs facteurs viennent expliquer la sous-fréquentation de ces centres par les femmes. Les femmes en situation de précarité sont hélas souvent amenées à adopter des stratégies de non-recours à l'hébergement, ce qui contribue à leur invisibilisation. La surreprésentation masculine peut reproduire un cadre insécurisant pour de nombreuses femmes, notamment pour celles victimes de violence – et désincitatif à leur venue dans ces centres. Les femmes ont tendance à se mettre en retrait, craignant souvent de subir à nouveau des violences et/ou de croiser leur agresseur. En outre, les représentations stéréotypées de genre peuvent également les dissuader de se rendre en centre.

Bien que des mesures aient été mises en place dans certains CAARUD (plages horaires dédiées, unités femmes-enfants, groupes de paroles réservés aux femmes...), il paraît nécessaire de lever les freins à la venue des femmes dans les CAARUD en créant des espaces spécifiquement dédiés à l'accueil, l'accompagnement et à la prise en charge des femmes. Ainsi, ils constitueront des espaces sécurisés et sécurisants pour des femmes aux parcours complexes, qui peuvent être marqués par les violences et certaines vulnérabilités. Ces espaces au sein des CAARUD permettront également de répondre à leurs besoins spécifiques. Il peut s'agir d'espaces de repos ; de repérage, d'accompagnement et d'orientation pour les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles ; de prise en charge sur la santé contraceptive ; d'accompagnement concernant la prostitution ; de réduction des risques ; de travail concernant l'estime de soi. Les professionnels intervenant en CAARUD devraient être sensibilisés et formés à ces besoins spécifiques, au sein d'équipes pluridisciplinaires composées de travailleurs sociaux, de psychologues et de personnels infirmiers.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS).

Sources

FAS, Lancement du projet MAAA'ELLES (Missions d'Accompagnement et d'Accueil - Addictions pour Elles) [\[en ligne\]](#) ; 2021

Fédération addiction, *Guide « Femmes et addictions »* [\[en ligne\]](#), 2016

Ministère de la santé, *La réduction des risques et des dommages chez les usagers de drogues* [\[en ligne\]](#), mise à jour en 2025.

Proposition d'amendement de la FAS : mise en place d'espaces dédiés aux femmes dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

ASSEMBLÉE NATIONALE
Septembre 2026

PROPOSITION DE LOI VISANT A APPORTER UNE REPONSE INTEGRALE AU PHENOMENE DES
VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS

AMENDEMENT N°

Présenté par

TITRE VIII, Chapitre 2, ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 67

Après l'alinéa 3 de l'article D3411-1 du Code de la santé publique, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'exercice de leurs missions, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie créent des espaces spécifiquement dédiés à l'accueil des femmes. Ces centres d'accueil constitueront des espaces de sécurité pour des femmes aux parcours complexes qui peuvent être marqués par la violence. Ces espaces permettront dès lors de répondre à leurs besoins spécifiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif la mise en place d'espaces dédiés exclusivement aux femmes dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

Les CSAPA sont des structures assurant des missions d'accompagnement médico-psycho-social, de soins, de réduction des risques et des dommages et de prévention individuelle et collective. Composés par des équipes pluridisciplinaires (médecins, infirmiers, psychologues, professionnels socio-éducatifs), ces centres s'adressent aux personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une addiction (avec ou sans substance) ainsi qu'à leur entourage.

En 2021, les hommes représentent 76 % des 210 665 personnes accompagnées par le personnel des CSAPA. Cette sous-occupation féminine s'explique en partie par le fait que ces espaces sont pensés par et pour les hommes. La surreprésentation masculine des CSAPA peut reproduire un cadre insécurisant pour de nombreuses femmes, notamment pour celles victimes de violence – et désincitatif à leur venue dans ces centres. Les femmes ont tendance à se mettre en retrait, craignant souvent de subir à nouveau des violences et/ou de croiser

leur agresseur. D'autre part, si les hommes ont davantage de pratiques addictives ou à risque que les femmes, celles-ci sont en revanche davantage stigmatisées pour leurs conduites. Dès lors, la crainte du stigmate n'encourage pas la fréquentation de ces lieux d'accueil et d'accompagnement.

Ainsi, il paraît essentiel d'encourager la fréquentation des CSAPA par les femmes en levant les multiples freins à leur venue. Il est donc proposé de concevoir des espaces réservés exclusivement à l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des femmes dans les CSAPA, afin de créer un cadre sécurisé et sécurisant. Ces espaces au sein des CSAPA permettront également de répondre à leurs besoins spécifiques. Il peut s'agir d'espaces de repos ; de repérage, d'accompagnement et d'orientation pour les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles ; de prise en charge sur la santé contraceptive ; d'accompagnement concernant la prostitution ; de réduction des risques ; de travail concernant l'estime de soi. Les professionnels intervenant en CSAPA devraient être sensibilisés et formés à ces besoins spécifiques, au sein d'équipes pluridisciplinaires composées de travailleurs sociaux, de psychologues et de personnels infirmiers.

Tel est l'objet du présent amendement, soutenu par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS).

Sources

Préfecture de Paris, Recueil des actes administratifs spécial n°N°75-2023-087 [\[en ligne\]](#), publié le 7 février 2023

OFDT, *Caractéristiques des personnes prises en charge dans les CSAPA en 2021* [\[en ligne\]](#), Février 2024

LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et 2800 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire.

La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Pour la **SOLIDARITÉ** contre les exclusions

federationsolidarite.org

